



## **REGLEMENT INTERIEUR ECOLE DE CONDUITE CER Rive Gauche**

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet :

- de fixer les règles à respecter pendant une formation,
- de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- de déterminer les règles relatives à la discipline,
- d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense des stagiaires dans le cadre des procédures disciplinaires,
- d'informer de la nature des sanctions.

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

### **Article 1 :**

L'école de conduite CER Rive Gauche applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/14.

### **Article 2 :**

Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de L'école de conduite CER Rive Gauche sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct

Les élèves sont tenus de :

- Ne pas fumer, ne pas manger, ne pas boire à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules
- Ne pas consommer ou avoir consommé toute boisson (alcool) ou substances (drogues) ou médicaments pouvant nuire à la conduite d'un véhicule.

### **Article 3 : DOSSIER ADMINISTRATIF :**

L'élève s'engage à fournir tous les documents demandés pour l'inscription dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, tout retard de traitement du dossier ne pourra être reproché à l'auto-école. Pour tout changement le concernant, l'élève doit en avertir le secrétariat (état-civil, adresse, N° de téléphone, adresse mail...)

L'élève reste le propriétaire de son dossier. Le dossier sera restitué à l'élève (après solde de tout compte) par demande écrite uniquement et sans frais supplémentaires.



#### **Article 6 : ACCES AU LOCAL :**

L'accès dans nos locaux se fait pendant les heures d'ouvertures, qui sont précisées à l'élève lors de son inscription et consultable en ligne sur notre site cer-albi.fr.

#### **Article 4 : ORGANISATION DES SEANCES DE CODE :**

L'accès à la salle de code n'est autorisé qu'après la constitution du dossier d'inscription et du versement d'un acompte. Le forfait code est dû à l'inscription et, est considéré comme débuté dès l'inscription. Une séance de code dure environ 50 minutes.

Il est interdit d'utiliser des appareils sonores pendant les séances de code (MP3, téléphones portables...).

Il est interdit de filmer les séances de code.

Il est interdit de manger ou de boire dans la salle de code.

Chaque élève est tenu de respecter le matériel mis à disposition, tablette, crayon et plaquettes, ainsi que les locaux.

#### **Article 5 : ORGANISATION DES LECONS DE CONDUITE :**

##### ***L'évaluation de départ :***

Avant la signature du contrat « enseignement pratique », une évaluation de conduite est obligatoire. Cette évaluation a pour but d'estimer le nombre de leçons qui seront nécessaires au candidat pour atteindre le niveau de l'examen. Ce volume n'est pas définitif et dépendra de la motivation et de la régularité du candidat.

##### ***Dépistage d'alcoolémie :***

Tout élève peut être soumis avant sa leçon de conduite à un dépistage d'alcoolémie réalisé par l'enseignant au moyen d'un éthylotest. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée à l'élève.

##### ***Réservation des leçons de conduite :***

Les réservations des leçons de conduite se font au secrétariat pendant les horaires d'ouverture. Un planning papier est alors donné à l'élève. Le planning peut être modifié ou des leçons peuvent être annulées par l'auto-école (véhicule- école immobilisé, absence maladie d'un moniteur, planification des examens...). Il est possible de commencer la formation pratique avant l'obtention de l'examen du code. L'ordre de priorité pour la planification des leçons est le suivant :

- 1-Elèves convoqués à l'examen pratique
- 2-Elèves ayant obtenu leur code
- 3-Elèves n'ayant pas obtenu leur code



### ***Annulation des leçons de conduite :***

Les leçons de conduite doivent être annulées au moins 48h à l'avance par téléphone au bureau (au 05. 63. 49. 72. 84). Aucune leçon ne peut être décommandée par message sur le répondeur. Toute leçon non décommandée au moins 48 heures à l'avance est due.

### ***Déroulement d'une leçon de conduite :***

Une leçon se décompose comme suivant :

- Installation et détermination du ou des objectif(s)/ explication théorique/ mise en application pratique/ bilan et commentaires.

Toute leçon de conduite débute et se termine à l'auto-école. Lorsqu'un élève demande que sa leçon débute ou finisse ailleurs qu'à l'auto-école, le temps de trajet du moniteur entre l'auto-école et le lieu du RDV sera déduit du temps de conduite de l'élève.

### ***Retard :***

En cas de retard, sans nouvelles de l'élève, le moniteur ne l'attendra pas au-delà de 20 minutes. De plus, la leçon sera facturée.

### ***Tenue vestimentaire :***

Permis B : prévoir des chaussures plates (talons hauts, et tongs interdits), prévoir une tenue correcte.

### ***Examen pratique :***

Les places d'examen sont attribuées par la Préfecture. Ni l'élève, ni l'auto-école ne peut choisir les dates et les horaires des examens.

Le résultat de l'examen sera disponible 48h après sur le site : [permisdeconduire.gouv.fr](http://permisdeconduire.gouv.fr) (le numéro NEPH demandé est le numéro du livret d'apprentissage).

En cas d'échec, le candidat sera placé en liste d'attente gérée par ordre chronologique.

### **Article 6 : REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS**

Tout élève est tenu de respecter les consignes de sécurité. En cas d'accident il prendra toutes les dispositions utiles pour déterminer les responsabilités.

### **Article 7 : REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES**

Tout élève est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.



## **Article 8 : SANCTIONS**

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction désignée ci-après :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment de la formation pour l'un des motifs suivant :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée
- Non- respect du règlement intérieur.

## **Article 9 : RECLAMATION:**

En cas de réclamation l'élève devra s'adresser au chargé de relation avec les élèves dont le nom est mentionné par affichage dans les locaux.

Nous sommes heureux de vous accueillir parmi nos élèves et vous souhaitons une excellente formation !